

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 14 février 2008 sur l'attribution d'un taux de rémunération majoré aux projets de développement de l'axe Guyenne – Espagne

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCETTE, président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Bruno LECHEVIN, Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ et Monsieur Jacques-André TROESCH, commissaires.

Dans sa proposition de tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz, en date du 10 novembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie a retenu un taux de rémunération de 7,25 % réel avant impôt, pour les actifs existants au 1^{er} janvier 2004. Pour les investissements réalisés après cette date, une prime de 125 points de base est appliquée.

Elle a également indiqué, dans l'exposé des motifs de cette proposition, qu'une majoration additionnelle de 300 points de base « *peut être attribuée par délibération de la CRE, pour une période de 5 ou 10 ans, à la part des investissements qui sont de nature à contribuer significativement à l'amélioration du fonctionnement du marché, notamment par la création de nouveaux points d'entrée sur le réseau national ou par la décongestion du réseau, sur la base d'une demande motivée de l'opérateur* ».

La CRE a été saisie de trois demandes, deux de TIGF datées du 16 novembre 2007 et une de GRTgaz datée du 25 octobre 2007, de bénéficier d'une majoration du taux de rémunération de 300 points de base, pour une période de 10 ans.

Ces demandes concernent deux projets distincts :

- une demande de TIGF de révision de l'assiette du taux majoré pour le renforcement de l'artère de Guyenne en cours de réalisation (phase 1 du projet et anticipation de la phase 2) ;
- deux demandes pour le développement de l'axe Guyenne – Espagne : phase 3 du renforcement de l'artère de Guyenne (TIGF et GRTgaz) et développement de la canalisation Lussagnet-Lacq (TIGF).

1 Contexte

1.1 Décision de la CRE du 8 décembre 2005

En 2005, TIGF et GRTgaz ont présenté à la CRE un plan coordonné de développement de l'artère de Guyenne en 3 phases, et ont demandé une majoration du taux de rémunération pour la phase 1 de ce plan.

Cette phase 1, en cours de réalisation, permettra de porter la capacité physique de l'artère de Guyenne, dans le sens TIGF vers GRTgaz, à 180 GWh/j dont 150 GWh/j dédiés à l'évacuation du GNL arrivant au nouveau terminal méthanier de Fos Cavaou et 30 GWh/j commercialisables.

Le montant total des investissements de la phase 1 était estimé à 240 M€ dont 175 M€ pour TIGF et 65 M€ pour GRTgaz.

Dans sa décision du 8 décembre 2005, la CRE a considéré que « *seule la partie de la phase initiale du projet offrant un excédent de capacité au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'évacuation du gaz provenant du terminal méthanier de Fos Cavaou, soit des montants d'investissements de 50 M€ pour TIGF et 16 M€ pour GRTgaz, peut bénéficier d'un taux de rémunération majoré de 3 % pendant une durée de 10 ans, à compter de la date de mise en service des ouvrages.* »

1.2 L'initiative régionale Sud

Dans le cadre de l'initiative régionale Sud, coordonnée par l'ERGEG, le développement des interconnexions franco-espagnoles a été identifié comme la première priorité dans l'objectif de favoriser l'émergence d'un marché régional dans le sud de l'Europe, pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement et à l'amélioration du fonctionnement du marché en Espagne et dans le sud de la France.

Un plan de développement des interconnexions franco-espagnoles a été publié conjointement par les transporteurs français (TIGF et GRTgaz) et espagnol (ENAGAS), le 6 février 2007. Du côté français, le plan d'investissement prévoit notamment le renforcement de l'artère de Guyenne (phase 3) et de la canalisation Lussagnet-Lacq.

2 Présentation des demandes de TIGF et de GRTgaz

2.1 Demande de TIGF relative à la révision de la phase 1 et à l'anticipation de la phase 2

En raison d'une évolution importante des coûts et d'une anticipation des travaux relatifs à la phase 2 du projet de développement de l'artère de Guyenne, TIGF a révisé à la hausse le montant d'investissement, qui est passé de 175 M€ (estimation initiale prise en compte par la CRE dans sa délibération du 8 décembre 2005) à 250 M€

En outre, TIGF a anticipé la phase 2 du développement de l'artère de Guyenne, ce qui permettra de porter, à compter d'avril 2009, la capacité offerte au marché à 80 GWh/j, dans le sens TIGF vers GRTgaz, soit 50 GWh/j de plus que les 30 GWh/j prévus initialement.

TIGF demande une révision à la hausse de l'assiette du taux majoré accordé en décembre 2005 par la CRE, afin de prendre en compte la hausse des coûts et la création de capacités supplémentaires. TIGF évalue la nouvelle assiette à 53 % du montant total des investissements estimés à 250 M€, soit 132,5 M€

2.2 Demandes de TIGF et GRTgaz relatives au développement de l'axe Guyenne-Espagne

La phase 3 du renforcement de l'artère de Guyenne, menée en coordination par TIGF et GRTgaz, permettra de porter en 2012 la capacité de l'artère de Guyenne à 510 GWh/j en été (375 GWh/j en hiver) dans le sens GRTgaz vers TIGF, et à 255 GWh/j en été (260 GWh/j en hiver), dans le sens TIGF vers GRTgaz.

Pour TIGF, les travaux à mener dans le cadre de cette phase sont :

- la mise en place de deux compresseurs supplémentaires de 8 MW chacun à la station de Sauveterre-de-Guyenne ;
- la mise en place de deux compresseurs supplémentaires de 8 MW chacun à la station de Lussagnet ;
- la pose de 60 km de canalisation d'un diamètre nominal de 800 mm reliant Lussagnet à Captieux.

Pour GRTgaz, les travaux prévus sont :

- la création d'une station de compression de 26 MW et d'une station d'interconnexion à Chazelles ;
- l'adaptation des installations de comptage à Lamothe-Montravel.

Le coût de la phase 3 s'élève à 308 M€, dont 210 M€ pour TIGF et 98 M€ pour GRTgaz. La mise en service est prévue pour 2012.

Parallèlement au renforcement de l'artère de Guyenne, le développement de la canalisation Lussagnet-Lacq permettra de porter les capacités d'interconnexion entre la France et l'Espagne, au point Larrau, à 165 GWh/j dans les deux sens, soit environ 5 Gm³ par an.

Afin d'augmenter la capacité de cette artère, les travaux envisagés sont :

- l'installation d'une puissance de compression additionnelle de 8 MW sur la station de Mont ;
- la pose de 60 km de canalisation d'un diamètre nominal de 800 mm reliant Lussagnet et Lacq.

Le coût des travaux, qui ne concernent que TIGF, est de 125 M€. La mise en service est prévue pour fin 2011.

GRTgaz et TIGF demandent que l'ensemble de ces investissements bénéficient d'un taux de rémunération majoré de 300 points de base, pendant 10 ans.

3 Observations de la CRE

3.1 Demande de TIGF relative à la révision de la phase 1 et à l'anticipation de la phase 2

- a) L'augmentation des dépenses d'investissements de TIGF liée au développement de la phase 1 de l'artère de Guyenne est principalement due :
- à la hausse significative des coûts unitaires des projets, notamment en ce qui concerne les dépenses d'ingénierie, de matériaux et de génie civil. Cette évolution reflète la tension actuelle sur le marché de la fourniture de prestations pour les projets pétroliers et gaziers dans le monde et en Europe ;
 - au respect des nouvelles obligations réglementaires, en particulier relatives à la sécurité (arrêté du 4 août 2006) et à l'environnement (nouvelles normes d'émission).

Les tarifs d'utilisation des réseaux de transport en vigueur prévoient l'inclusion dans la base d'actifs régulés des actifs en fonction des coûts d'investissements réels. Ainsi, les charges de capital réellement supportées par l'opérateur sont couvertes. En revanche, ces règles tarifaires ne prévoient pas une application rétroactive de la prime de 300 points de base sur les coûts réellement constatés.

A ce titre, les surcoûts liés à la mise en œuvre de la phase 1 de l'artère de Guyenne ne peuvent bénéficier d'une majoration de 300 points de base.

- b) L'anticipation par TIGF des travaux de la phase 2 du projet de développement de l'artère de Guyenne permettra la création de 50 GWh/j de capacités supplémentaires dans le sens TIGF vers GRTgaz.

Lors de la commercialisation des capacités de liaison et d'interface entre zones d'équilibrage, menée conjointement par GRTgaz et TIGF entre mi-décembre 2007 et mi-janvier 2008, la demande de capacités, dans le sens TIGF vers GRTgaz a été 2 fois supérieure à la capacité offerte. Les capacités supplémentaires, créées par l'anticipation de la phase 2 décidée par TIGF, répondent donc à un besoin réel et contribueront à améliorer le fonctionnement du marché dans le sud de la France.

En conséquence, les investissements correspondant à la création des 50 GWh/j de capacités supplémentaires pour les acteurs de marché, soit 35 M€ pour TIGF, peuvent bénéficier d'un taux de rémunération majoré de 300 points de base pendant 10 ans.

3.2 Demandes de TIGF et GRTgaz relatives au développement de l'axe Guyenne – Espagne

Le projet de renforcement de l'axe Guyenne-Espagne est indispensable pour développer les interconnexions entre la France et l'Espagne. Il fait partie des priorités européennes définies dans le cadre de l'initiative régionale Sud de l'ERGEG.

En outre, le développement des interconnexions avec l'Espagne permettra d'améliorer significativement la concurrence dans le sud du territoire national en rendant possible l'entrée de quantités de gaz additionnelles en provenance d'Espagne. Ce projet offrira aux expéditeurs de nouvelles possibilités d'arbitrage entre leurs différentes sources d'approvisionnement et fera donc bénéficier le consommateur final des sources les plus compétitives en fonction des circonstances. Il permettra également d'accroître la liquidité du marché qui est aujourd'hui insuffisante dans le sud de la France.

Pour ces raisons, le projet de renforcement de l'axe Guyenne-Espagne répond aux critères d'application du taux de rémunération majoré.

3.3 Evolution du régime d'incitation à l'investissement dans les réseaux de transport de gaz naturel

La CRE proposera, mi-2008, de nouveaux tarifs de transport, prévus pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2009. A cette occasion, elle envisage de proposer une modification du régime d'incitation à l'investissement dans les réseaux de transport de gaz.

Les évolutions envisagées sont les suivantes :

- suppression de la prime de 125 points de base, aujourd'hui attribuée à tous les nouveaux investissements sur le réseau de transport ;
- attribution d'une majoration de 300 points de base, pour 10 ans, pour tous les investissements sur le réseau principal qui permettent la création de capacités additionnelles, au lieu de décisions au cas par cas dans le régime actuel.

Les décisions passées relatives aux primes et aux majorations ne seraient pas remises en cause.

Ces évolutions permettraient de mieux cibler les incitations à l'investissement, tout en offrant une meilleure visibilité aux gestionnaires du réseau de transport. Elles seront soumises à consultation publique, dans le cadre des travaux d'élaboration du prochain tarif de transport.

Compte tenu, d'une part, des dates de mise en service (2011-2012) du renforcement de l'artère de Guyenne phase 3 et de la canalisation Lussagnet-Lacq, d'autre part, du fait que les décisions finales d'investissement ne seront prises, après consultation du marché, que fin 2008 / début 2009, ces projets se verront appliquer le régime d'incitation à l'investissement qui sera en vigueur dans le cadre du prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport.

4. Décision de la CRE

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CRE décide que :

Décision concernant TIGF :

- l'augmentation des coûts d'ouvrage de la phase 1 du projet de développement de l'artère de Guyenne, constatée par TIGF, ne peut bénéficier d'un taux de rémunération majoré de 300 points de base ;
- les investissements du projet Guyenne phase 2 correspondant à la création de 50 GWh/j de capacités commercialisables supplémentaires, soit 35 M€ pour TIGF, bénéficient d'un taux de rémunération majoré de 300 points de base, pendant 10 ans ;
- les investissements relatifs au renforcement de l'artère de Guyenne phase 3 et de la canalisation Lussagnet-Lacq, tels que décrits dans le plan de développement des interconnexions approuvé dans le cadre de l'initiative régionale Sud de l'ERGEG, sont éligibles au régime d'incitation à l'investissement qui sera en vigueur dans le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport.

Décision concernant GRTgaz :

Les investissements relatifs au renforcement de l'artère de Guyenne phase 3, tels que décrits dans le plan de développement des interconnexions approuvé dans le cadre de l'initiative régionale Sud de l'ERGEG, sont éligibles au régime d'incitation à l'investissement qui sera en vigueur dans le prochain tarif d'utilisation des réseaux de transport.

Fait à Paris, le 14 février 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Le président,

Philippe de LADoucette